

VD_OMNI PE.2013.0292 vom 21. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0292

FR: VD_OMNI PE.2013.0292 du 21 novembre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0292 del 21 novembre 2013

Regeste

A.X. _____, B.X. _____, C.X. _____ et D.X. _____ /Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'octroyer une autorisation d'établissement à un ressortissant kosovar titulaire d'une autorisation de séjour depuis 2003 qui, bien que très bien intégré, a été condamné en 2011 pour avoir employé des personnes en situation irrégulière, avant de récidiver peu après. Ceci montre que l'intéressé n'est pas prêt à se conformer à l'ordre en vigueur.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent, le recours est manifestement recevable (art. 75, 79, 92, 95, 96 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. a) L'art. 34 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) prévoit que l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions (let. a) qu'il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour, et (let. b) qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62. Selon la lettre c de cette dernière disposition, l'autorité compétente peut révoquer l'autorisation d'un étranger s'il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, au sens des art. 62 let. c LEtr et 80 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), notamment en cas de violation importante ou répétée de prescriptions légales ou de décisions d'autorité. Tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation, mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (TF 2C_935/2012 du 14 janvier 2013, consid. 4.1). L'art. 34 al. 2 LEtr a un caractère potestatif et ne confère à l'étranger aucun droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement (TF 2C_382/2010 du 4 octobre 2010, consid. 5.3; 2C_705/2012 du 24 juillet 2012, consid. 3.1). Ainsi, le SPOP dispose-t-il en la matière d'un libre pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel il doit néanmoins tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr). Avant d'octroyer une autorisation d'établissement, il convient en particulier d'examiner quel a été le comportement du requérant jusqu'ici et de vérifier si son degré d'intégration est suffisant (art. 60 OASA). b) En l'espèce, tout indique que le recourant, qui est en Suisse depuis près de 20 ans et dirige une entreprise de maçonnerie, est très bien intégré. Cela étant, on relève

qu'il a été condamné le 13 décembre 2011 pour avoir employé durant plusieurs mois une personne en situation irrégulière. Alors que cette condamnation aurait dû l'amener à respecter dorénavant les règles en la matière, il a rapidement récidivé puisqu'une personne en situation irrégulière a été contrôlée le 2 juin 2012 sur un de ses chantiers. Comme le relève l'autorité intimée dans sa réponse au recours, l'emploi de travailleurs clandestins constitue une infraction dont la gravité ne doit pas être minimisée. Le fait que le recourant ait récidivé à bref délai montrant qu'il n'est pas prêt à se conformer à l'ordre en vigueur, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de transformer son autorisation de séjour en autorisation d'établissement. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit aux dépens requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.